



**Création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le 2<sup>nd</sup> degré  
Dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2026**

Destinataires : Inspecteurs d'académies - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré  
(Collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels)

Références :

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degrés (BO n° 31 du 27/08/2015) -  
Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (BO n° 45 du 8/12/2016)

Dossier suivi par :

CTRA-ASH : M. ABELSADOR – Tel : 06 37 26 01 29 – Mail : [ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr](mailto:ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr)

DSM : M. MAUREL – Tel : 04 42 91 71 60 – Mail : [ce.dsm@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dsm@ac-aix-marseille.fr)

DEEP : Mme SECHI – Tel : 04 42 95 29 22 – Mail : [ce.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.deep@ac-aix-marseille.fr)

**Pièces jointes :** Protocole 2026-2027

Dossier de demande d'ouverture rentrée scolaire 2026

Etat des postes ULIS dans les EPLE au 01/09/2026

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, les ULIS, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre par les équipes pédagogiques.

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs, complétée par la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.

- Toutes les demandes doivent faire l'objet d'une concertation préalable au sein du réseau d'établissements et en lien avec l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap du territoire.

- Les demandes de création d'ULIS non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

- En cas de fermeture, la demande doit être expressément formulée et argumentée de même qu'une demande de modification de dénominations.

Les chefs d'établissement (collèges, LEGT et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir une ULIS à la rentrée scolaire 2026, doivent **obligatoirement** renseigner le dossier de demande ci-joint.

Après avis de l'IEN-ASH, **puis de l'IA-DASEN**, ce projet sera transmis à la :

- division des structures et des moyens (DSM) : pour les établissements du public au plus tard le **30 janvier 2026** à [ce.dsm@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dsm@ac-aix-marseille.fr)
- division des établissements d'enseignement privé (DEEP) : pour les établissements du privé au plus tard le **16 janvier 2026** à [ce.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.deep@ac-aix-marseille.fr)

Aucune création ne sera envisagée sans qu'un dossier ne soit dûment complété. Les lycées publics comme privés sous contrat n'ont plus à saisir ces demandes de créations d'ULIS dans OSEC.

S'agissant des postes de coordonnateurs ULIS : le poste est un poste spécifique académique (SPEA). L'ouverture d'une ULIS entraîne la création d'un tel poste dans l'EPLE. Il n'est pas requis d'effectuer une demande d'ouverture dans le cadre de la campagne SPEA qui se déroule en parallèle.

Les créations seront effectuées en fonction des moyens et des priorités :

➤ *Pour les collèges et lycées*

- Améliorer le maillage territorial des dispositifs collectifs afin de mieux répondre aux besoins notifiés dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Diversifier les projets spécifiques pour répondre aux différents troubles des élèves en situation de handicap

➤ *Pour les lycées professionnels*

- Favoriser la scolarisation des élèves avec autisme
- Ouvrir un dispositif favorisant l'organisation en réseau
- Offrir des formations accessibles au sein du réseau

*Signature : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## Protocole

### Textes et ressources

*Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

*Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance*

*Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap*

*Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)*

*Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (BO n° 45 du 8/12/2016)*

### L'Ulis : un dispositif ouvert de scolarisation

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire implantées en école, en collège ou en lycée d'enseignement général et technique et en lycée professionnel, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

*Les Ulis constituent, en milieu scolaire ordinaire, des dispositifs ouverts offrant des possibilités d'apprentissage souples et diversifiées.*

### L'Ulis : un maillage académique

L'Ulis correspond à une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap présentant des :

TFC	troubles des fonctions cognitives ou mentales
TSLA	troubles spécifiques du langage et des apprentissages
TED/TSA	troubles envahissants du développement ou troubles du spectre autistique
TFM	troubles des fonctions motrices
TFA	troubles de la fonction auditive
TFV	troubles de la fonction visuelle
TMA	troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

*Ces dénominations ne constituent pas pour les Ulis, une nomenclature administrative mais les grands axes de leur organisation.*

### La constitution

L'Ulis offre aux élèves orientés la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsqu'ils sont très réduits.

La constitution d'un groupe d'élèves d'une Ulis ne doit pas viser une homogénéité absolue des élèves mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage.

L'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée sauf pour un accompagnement induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

*La constitution des groupes d'élèves conditionne une véritable dynamique pédagogique au sein du dispositif.*

## L'orientation et l'affectations des élèves

L'orientation d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire au titre d'une Ulis nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Plus encore que pour les autres élèves, la réussite des phases d'orientation engagées par le coordonnateur en étroite collaboration avec les acteurs de la scolarisation dont les psychologues de l'Education nationale, doit donner lieu à une préparation spécifique. Ces éléments dédiés au volet orientation sont constitutifs du bilan réalisé lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Ils sont transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans le cadre du réexamen du guide d'évaluation scolaire (GEVA-Sco).

Les projets de formation des élèves souhaitant bénéficier d'une Ulis en lycée professionnel sont transmis à la commission spécifique départementale sous forme d'un tableau formalisé la dernière année de collège.

*Les décisions d'affectation des élèves orientés en Ulis pour les établissements d'enseignement public sont arrêtées dans le cadre de commission départementale au titre des procédures d'orientation et d'affectation mises en place par les directions académiques des services de l'éducation nationale. Ces affectations doivent clairement mentionner la classe de référence suivie par l'élève : niveau et formation.*

Le parcours scolaire avec le dispositif collectif pourra être prolongé si cela répond aux besoins exprimés dans le projet personnalisé de scolarisation.

## L'organisation pédagogique

L'organisation pédagogique de l'Ulis relève d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH, l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement. Elle est placée sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement qui procède à l'inscription des élèves.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, dans la mesure où les élèves sont scolarisés dans leur classe de référence, ils seront rattachés à une division multi-MEF dont la procédure est précisée chaque année dans la note technique de la DAES.

- Au niveau des collèges, les modules élémentaires de formation (MEF) sont déclinés par niveau : 6EULIS, 5EULIS, 4EULIS et 3EULIS,
- Au niveau des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, toutes les formations concernées doivent être codifiées avec un MEF coloré Ulis, ce qui permet de décrire précisément la formation ou le niveau de formation d'un élève, tout en indiquant que celui-ci relève du dispositif Ulis.

L'organisation pédagogique, renseignée chaque année par le coordonnateur précise :

- Les besoins des élèves
- La classe de référence pour chaque élève
- Les objectifs d'apprentissage
- Les modalités adaptées
- L'organisation des enseignements
- Les moyens spécifiques indispensables

*Le projet d'école ou d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'Ulis et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation (PPS).*

Le fonctionnement de l'Ulis engage tous les acteurs de l'établissement.

Dans le cadre de son PPS, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement par un service ou un établissement médico-social ou par des professionnels libéraux.

La coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social est organisée conventions passées entre ces établissements.

*Des formations collectives inter-catégorielles sont ouvertes dans le cadre du plan académique de formation et des accompagnements sont systématiquement proposés lors de la création.*

Le projet de l'Ulis prévoit l'affectation par l'IA-DASEN, d'un personnel assurant les missions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap collectif. Le personnel accompagnant fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis lors des regroupements ou lorsque les élèves sont scolarisés dans leur classe de référence.

Le chef d'établissement et l'IEN-ASH devront veiller à ce que les élèves bénéficiant de l'Ulis suivent effectivement l'ensemble des enseignements, auxquels ils ont droit, avec les aménagements et adaptations nécessaires.

## Le coordonnateur

Chaque Ulis est dotée d'un coordonnateur, titulaire du CAPPEI. Les temps de présence de l'élève bénéficiant de l'Ulis au collège ou en lycée ne sont pas en corrélation avec les obligations réglementaires de service du coordonnateur de l'Ulis.

**Les obligations réglementaires de service** sont celles du corps d'origine :

- pour les **enseignants du 1<sup>er</sup> degré** affectés dans des Ulis du 2<sup>nd</sup> degré, elles sont de 21 heures, conformément au décret 2014-940 du 20 août 2014 et à la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 ;
- pour les **enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**, elles sont régies par le décret 2014-941 du 20 août 2014.

**Le régime indemnitaire** est fixé en fonction du corps d'appartenance : instituteur, professeur des écoles ou professeurs de lycées ou collèges. Il comporte généralement :

- une indemnité forfaitaire : son bénéfice est exclusif du versement d'heures supplémentaires de coordination et synthèse ;
- une indemnité de fonction particulière en fonction de la certification professionnelle spécialisée détenue ;
- une indemnité de suivi des élèves (ISAE ou ISOE).

**La description des services** d'enseignement du coordonnateur du dispositif sera effectuée dans STSWEB sous la forme d'ARE à temps plein après accord de la DSM, de la DEEP ou de la DOS départementale.

*La nomination des coordonnateurs d'Ulis 2<sup>nd</sup> degré fait l'objet d'un recrutement académique inter-degré selon le projet pédagogique.*

**L'action du coordonnateur** s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

Le coordonnateur de l'Ulis est évalué par l'IEN-ASH s'il est professeur des écoles. L'inspection des professeurs du 2<sup>nd</sup> degré peut donner lieu à une inspection conjointe de l'inspecteur disciplinaire accompagné d'un IEN-ASH. Le coordonnateur rédige annuellement un rapport d'activité.

## Le parcours de formation des élèves

Plus encore que pour tous les autres élèves, pour les élèves bénéficiant d'une Ulis, la formation des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique dans le cadre du parcours Avenir. Ils bénéficient des dispositifs de droit commun visant la préparation à ces transitions.

*Pour ces élèves, le parcours de formation et d'orientation prendra appui sur un portefeuille de réussite composé du livret personnel de compétences et d'attestations de stages en milieu professionnel.*

## Dispositifs particuliers

### En lycée général ou technologique

Pour les élèves bénéficiant de l'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur. L'enseignant référent prend contact, le moment venu, avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition avec l'université.

*Pour ces élèves, dès la première, un dispositif d'orientation active se met en place au sein de l'établissement.*

### En lycée professionnel

Afin de favoriser l'accès aux formations professionnelles pour les élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou des troubles envahissants du développement, les unités localisées pour l'inclusion scolaire sont prioritairement implantées en lycée polyvalent ou en lycée professionnel.

Les élèves ont accès aux formations professionnelles de leur lycée et des établissements du réseau dans le cadre d'un conventionnement.

*Un modèle académique précise les conditions de fonctionnement et définit les obligations spécifiques d'un fonctionnement en réseau.*

Pour les élèves n'ayant pas été en mesure d'accéder à une qualification reconnue, une attestation de compétences professionnelles sera délivrée. Bien que ne s'agissant pas d'un document valant *stricto sensu* attestation d'examen, il apparaît opportun que celui-ci émane du service académique « examens et concours » afin que les élèves ayant achevé la dernière année scolaire sans l'obtention d'un CAP puissent cependant disposer de validations partielles de connaissances et de compétences.

*La plateforme académique de formation et d'insertion professionnelle (Pafip) contribuera par ses actions à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.*

### Pièces jointes (à disposition sur le site académique)

- Modèle de convention de mise en réseau autour d'une Ulis LP et annexe : à venir
- [Modèle d'attestation de compétences professionnelles](#)



## RÉGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Affaire suivie par :  
Olivier ABELSADOR  
CTRA ASH  
Tél : 06 37 26 01 29  
Mél : [ce.miraep.ctash@region-academique\\_paca.fr](mailto:ce.miraep.ctash@region-academique_paca.fr)  
Place Lucien Paye  
13 621 Aix-en-Provence cedex 1

RENTREE SCOLAIRE 2026

### Demande d'ouverture d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire 2<sup>nd</sup> degré (ULIS)

Nom de l'établissement :  
Nom du chef d'établissement :  
Adresse :  
Ville :  
Nom du réseau d'établissements : Réseau

#### Cadre de la demande :

*Circulaire n° 2015-129 du 21/08/2015, parue au BO n° 31 du 27/08/2015*

*Circulaire n° 2016-186 du 30/11/2016, parue au BO n° 31 du 8/12/2016*

**Dans le second degré**, comme dans le premier degré, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre par les équipes pédagogiques. Des critères de modulations permettent d'en définir les effectifs. La constitution du groupe d'élèves ne doit pas viser une homogénéité absolue, mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage, condition nécessaire à une véritable dynamique pédagogique. En lycée professionnel, l'ULIS peut être organisée en réseau afin d'élargir l'offre de formation.

#### Organisation de l'ULIS

L'organisation de l'ULIS correspond à une réponse aux besoins d'élèves en situation de handicap. La dénomination du groupe d'élèves ne constitue pas une nomenclature administrative mais permet de définir les grands axes de l'organisation.

- TFC : Troubles des fonctions cognitives ou mentales
- TSLA : Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- TSA/TED : Troubles du spectre autistique / Troubles envahissants du développement
- TFM : Troubles des fonctions motrices
- TFA : Troubles de la fonction auditive
- TFV : Troubles de la fonction visuelle
- TMA : Troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

**Commentaires : La majorité des élèves présentent des troubles des fonctions cognitives ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages de type dyslexie, dyspraxie,**

## 1) Connaissances des besoins sur le réseau

### - Identification des dispositifs collectifs existants dans le réseau

Existe-t-il des dispositifs ?      Non            Oui     

Si oui, lesquels ? Précisez l'intitulé et l'adresse :

ULIS école :

ULIS collège :

ULIS lycée :

### - Identification des besoins

✓ Elèves concernés par le dispositif à créer : nombre, profil, origine...

### - Contacts préalables :

✓ IEN ASH :

✓ Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap du secteur (ERSEH) :

## 2) Contexte de la demande et ressources de l'établissement

✓ Analyse du besoin de création en commission ASH sur le réseau :

✓ Engagement et mobilisation de l'équipe de direction, de l'équipe éducative élargie (médecin, infirmière, psychologue scolaire, CPE...) dans le projet :

✓ Formation des équipes, sensibilisation :

✓ Professeurs-ressources, titulaires du Cappei au sein de l'établissement :

✓ Précisions relatives au contexte pédagogique de l'établissement (équipe investie, porteuse du projet inclusif...) :

✓ Etude d'un fonctionnement en réseau d'établissements (avec la SEGPA du collège le cas échéant, avec d'autres lycées professionnels par exemple) :

- ✓ Avis du conseil d'administration si déjà sollicité :

### **3) Conditions matérielles**

#### **- Moyens en locaux**

- ✓ Existe-t-il un ou des locaux appropriés ?
- ✓ Au-delà de la salle de classe, disposez-vous de locaux pour des soins ou des rééducations ?
- ✓ Leur positionnement dans l'espace de l'établissement vous semble-t-il favoriser l'inclusion des élèves dans la vie scolaire ?
- ✓ Le conseil départemental ou régional est-il associé au projet : accessibilité des locaux, aménagement... ?

#### **- Moyens en équipements /matériels (à préciser)**

- ✓ Une demande d'équipements sera-t-elle formulée auprès du conseil général ou régional dans le cadre du plan régional d'équipements des lycées publics (PRELP) ?

### **4) Partenariats**

- ✓ Un partenariat médico-social a-t-il déjà été envisagé (IME, SESSAD...) ?
- ✓ Un partenariat en vue de l'insertion professionnelle a-t-il déjà été envisagé ?

### **5) État d'avancée du projet**

- ✓ Connaissance du public :
- ✓ Sensibilisation de l'équipe éducative :
- ✓ Formations sollicitées dans le cadre du plan de formation établissement (PFE) :
- ✓ Besoins pour mettre en œuvre le projet :

Avis de l'IEN-ASH :

Avis de l'IA-DASEN :

Avis du conseiller technique ASH EI auprès du recteur :

## CONTACTS

### **IENA/ASH des Alpes-de-Haute-Provence**

Fabien DREVETTON

Tél : 04 92 36 68 83

Mél : [ce.040030l@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.040030l@ac-aix-marseille.fr)

### **IENA/ASH des Hautes-Alpes**

Véronique BRUN

Tél : 04 92 56 57 05

Mél : [ce.ien.a-ais@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ien.a-ais@ac-aix-marseille.fr)

### **IEN ASH des Bouches-du-Rhône**

DSDEN

Beatrice DOMOISON

Tél : 04 91 99 67 55

Mél : [beatrice.domoison@ac-aix-marseille.fr](mailto:beatrice.domoison@ac-aix-marseille.fr)

Circonscription ASH EST

Didier GOSSE

Tél : 04 42 21 12 99

Mél : [didier.gosse@ac-aix-marseille.fr](mailto:didier.gosse@ac-aix-marseille.fr)

Circonscription ASH MARSEILLE

Brigitte BORSARO

Tél : 04 91 53 76 59

Mél : [brigitte.borsaro@ac-aix-marseille.fr](mailto:brigitte.borsaro@ac-aix-marseille.fr)

Circonscription ASH OUEST

Isabelle VOLPI

Tél : 04 90 49 01 78

Mél : [isabelle.volpi@ac-aix-marseille.fr](mailto:isabelle.volpi@ac-aix-marseille.fr)

### **IEN ASH du Vaucluse**

Christine DELOMENIE

Tél : 04 90 32 95 50

Mél : [christine.delomenie@ac-aix-marseille.fr](mailto:christine.delomenie@ac-aix-marseille.fr)

### **Conseiller technique régional ASH EI**

Olivier ABELSADOR

Tél : 04 42 95 29 46

Mél : [ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr](mailto:ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr)

Site de région académique ASH :

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_59320/fr/accueil](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_59320/fr/accueil)